



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

| Votre référence | Notre référence | Annexe(s) | Date |
|-----------------|-----------------|-----------|------------|
| / | DA240010 | | 25.04.2024 |

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Observatoire de la mobilité et de la sécurité routière et à la responsabilité du traitement des données à caractère personnel pour l'exécution du chapitre IV de l'ordonnance du 13 octobre 2023 instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la demande de la ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, datée et reçue en date du 27 février 2024.

Vu l'avis n° DA220029/2 du COC du 13 juin 2023 « *relatif à un avant-projet d'ordonnance instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière* » (deuxième lecture).

Vu le rapport de Monsieur Ronny Saelens, membre-conseiller *a.i.* de l'Organe de contrôle.

Émet, le 25 avril 2024, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'⁷) et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière⁸.

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

⁷ Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

⁸ Rapport d'activité 2021, www.organedeconrole.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1^{er} de la LPD.

II. Objet de la demande

8. La demande d'avis a trait à un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « *relatif à l'Observatoire de la mobilité et de la sécurité routière et à la responsabilité du traitement des données à caractère personnel pour l'exécution du chapitre IV de l'ordonnance du 13 octobre 2023 instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière* » (ci-après 'le projet d'arrêté').

9. Le projet d'arrêté met en œuvre l'ordonnance du 13 octobre 2023 « *instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière* », publiée au Moniteur belge le 14 décembre 2023 (ci-après 'l'ordonnance du 13 octobre 2023').

10. En soi, le projet d'arrêté comporte 5 articles opérationnels répartis sur les chapitres 2 et 3, à savoir :

- la constitution de l'Observatoire, sa responsabilité, sa composition et ses règles de fonctionnement à l'égard du traitement de données à caractère personnel (projets d'articles 2 à 5 inclus) ;
- la désignation du responsable du traitement pour le traitement de données à caractère personnel visé au chapitre IV de l'ordonnance (projet d'article 6).

Le COC limitera dans cet avis son analyse à la mesure dans laquelle le projet d'arrêté a trait directement ou indirectement au traitement des données policières qui sont décrites dans le projet d'arrêté ou qui ont ou peuvent avoir une influence directe ou indirecte sur le fonctionnement de la police intégrée dans le cadre plus large de la gestion de l'information policière.

III. Analyse du projet d'arrêté

A) Contexte et antécédents

11. Le projet d'arrêté fait référence dans son préambule à l'avis DA220029/2 du 13 juin 2023 de l'Organe de contrôle « *ainsi que la réponse envoyée à l'Organe de contrôle de l'information policière en date du 13 décembre 2023 afin de justifier la légitimité de la Région à utiliser les données policières à caractère personnel décrites dans l'ordonnance du 13 octobre 2023 instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière* » (citation littérale). La « *Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale* » qui est jointe à la demande d'avis et qui explique le projet d'arrêté fait elle aussi référence en son point '4) Entrée en vigueur de l'article 32 §1^{er}, a)⁹' au courrier susmentionné du 13 décembre 2023. Ce courrier réfute les remarques fondamentales formulées par l'Organe de contrôle dans ses avis relatifs

⁹ P. 5. Soulignement du COC.

aux avant-projets d'ordonnance concernant la prise en compte insuffisante des règles de répartition des compétences.

11.1. D'un point de vue méthodologique, ce procédé est pour le moins singulier (et constitue en tout cas une première pour le COC). Si un législateur (qu'il s'agisse d'un Gouvernement ou d'un Parlement) n'est pas d'accord avec (certaines partie d') un avis d'un organe consultatif (qu'il s'agisse du Conseil d'État, de l'APD, du COC ou d'une autre instance), il est censé intégrer ses arguments en la matière dans le texte définitif de l'ordonnance et/ou dans l'exposé des motifs de l'ordonnance. Il s'agit là aussi pour le législateur d'une manière transparente d'indiquer pourquoi il estime ne pas pouvoir, vouloir ou devoir tenir compte de certaines remarques, en précisant éventuellement quelles solutions ou alternatives (le cas échéant de mitigation) jouissent de sa préférence. On ne donne pas suite à l'avis du COC en lui adressant **le jour même** de l'adoption du texte définitif au sein du Parlement (le 13.10.2023) un courrier distinct. Le COC n'est en effet pas là pour 'débatte' de son avis avec un Gouvernement ou un Parlement par courrier interposé. La ministre bruxelloise n'a d'ailleurs pas non plus expliqué l'objectif de sa démarche dans le courrier susmentionné, ni indiqué pourquoi elle n'a pas présenté ses arguments dans l'exposé des motifs.

11.2. Avant de revenir brièvement plus en détail sur ce point dans la suite de cet avis, l'Organe de contrôle tient à faire remarquer qu'il trouve le timing et la teneur du courrier susmentionné particulièrement étranges dès lors que l'exposé des motifs stipule ce qui suit (citation littérale) au sujet du projet d'article 40 de l'ordonnance adoptée – article qui a été inséré **après** l'avis DA220029/2 de l'Organe de contrôle, c'est-à-dire à un moment où le point de vue du COC était déjà connu, mais qui date manifestement d'**avant** la date du courrier adressé par la ministre bruxelloise de la Mobilité au COC : « *Il prévoit également une entrée en vigueur différée de l'article 32 §1^{er}, a) à savoir l'article qui vise à l'obtention des données d'accidentologies. En effet, celles-ci étant des données policières et au vu de l'avis du COC, **il faut attendre une modification de la réglementation fédérale avant la mise en œuvre de cet article.*** »¹⁰. L'exposé des motifs de l'ordonnance stipule par ailleurs (citation littérale) : « *Cela étant, Nous précisons tout de même ce qui suit : la Loi sur la Fonction de Police, et plus particulièrement son article 44/11/9 §2, prévoit de son côté que les ministres en charge de la police doivent désigner dans une liste les autorités, organes ou organismes belges auxquels des informations et données à caractère personnel policières peuvent être communiquées, pour autant qu'elles soient investies d'une mission relevant de la chaîne du droit pénal et de la sécurité, ce qui est le cas en l'espèce compte tenu des missions d'intérêt public dont Bruxelles Mobilité est chargée. À ce jour, les ministres fédéraux compétents n'ont toujours pas arrêté cette liste. Ces derniers seront d'ailleurs interpellés à ce sujet.* ».

¹⁰ Doc. Parl. RBC 2022-20223, A-739/1, p. 20, 21 et 31. Soulignement du COC.

Par essence, l’auteur de l’ordonnance se rallie donc aux remarques fondamentales formulées par l’Organe de contrôle dans ses avis antérieurs, lesquelles sont pour toute certitude et pour une bonne compréhension résumées ci-après. **Dès lors, la teneur, la signification et la portée du courrier du 13 décembre 2023 de la ministre bruxelloise de la Mobilité sont en contradiction manifeste avec la vision du Gouvernement et du Parlement bruxellois telle qu’elle est exprimée dans l’exposé des motifs de l’ordonnance du 13 octobre 2023 ...**

12. Dans l’avis DA290029/2 susmentionné du 13 juin 2023, l’Organe de contrôle a émis un **avis négatif** concernant le projet d’ordonnance parce que :

- l’avant-projet ne tenait pas compte des remarques fondamentales au sujet du régime de répartition des compétences de l’État fédéral belge qu’il avait formulées dans son avis du 14 novembre 2022 – le premier – relatif à l’avant-projet d’ordonnance « *instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière* » (première lecture) (DA220029) ;

- l’avant-projet d’ordonnance « *instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière* » (deuxième lecture), qui faisait l’objet de l’avis DA220029/2 du 13 juin 2023 de l’Organe de contrôle, ne tenait à nouveau pas compte de ces remarques au sujet de la répartition des compétences, de sorte que l’Organe de contrôle ne peut pas juger en connaissance de cause de la légalité et de la pertinence du traitement des données policières visées.

13. Le nœud du problème est et reste que dans les circonstances données, il ne peut pas suffire de charger les services de police d’une mission de police dans une ordonnance ou un décret sans tenir compte du fait que la compétence de l’organisation des services de police et de la définition des compétences de police a été attribuée par la Constitution à l’État fédéral. En conséquence, une ordonnance ou un décret ne peut en tout état de cause pas obliger les services de police à réaliser en l’occurrence l’échange de données imposé par l’ordonnance susmentionnée du 13 octobre 2023 avec des destinataires qui ne sont **pas** mentionnés dans la LFP (ou dans une autre loi fédérale). La réalisation des objectifs de l’ordonnance susmentionnée requiert donc d’abord (et *aussi*) une modification de la loi sur la fonction de police. Or, ce n’est (n’était) apparemment pas (ou plus) la vision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ou du moins de la ministre bruxelloise de la Mobilité, qui est manifestement dans ce dossier – et dans d’autres dossiers – d’avis qu’il est parfaitement légal (constitutionnel) d’imposer à la GPI des normes et des obligations contraignantes en marge et en plus de la législation fédérale, en l’occurrence en première instance la loi sur la fonction de police, et que ces normes et obligations peuvent même (du moins en théorie) y déroger. Cependant, il n’est vraiment pas certain, vu ce que l’on peut lire dans l’exposé des motifs de l’ordonnance du 13 octobre 2023 (voir le point 11.2), que cette vision soit soutenue par le Gouvernement ou le Parlement bruxellois, ni même par la ministre bruxelloise de la Mobilité. En tout

état de cause, le COC accorde pour sa part la préférence et la priorité (également au vu de la hiérarchie des normes) au contenu des documents parlementaires plutôt qu'à un courrier distinct.

14. Il convient en effet de tenir compte du fait que les compétences de police générales, dont la surveillance (générale) exercée par les caméras de la police, ont un impact sur le droit à la protection de la vie privée telle qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution. De surcroît, on peut à cet égard faire remarquer que la Cour constitutionnelle a déjà à plusieurs reprises souligné que les cas et les circonstances dans lesquels il peut être porté atteinte à la vie privée du citoyen doivent être définis dans une loi formelle (autrement dit, par le législateur fédéral). C'est pour cette raison que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel par la police, dont l'échange ou la communication (au moyen de l'utilisation de caméras), sont réglementés dans la LFP fédérale¹¹.

14.1. Si l'ordonnance du 13 octobre 2023 veut charger les services de police de missions de police (administrative), et notamment d'un traitement policier d'informations et de données à caractère personnel, il convient de se demander également si c'est conforme à l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Dans ce cas, le législateur régional pourrait en effet invoquer la théorie des 'compétences implicites', de sorte que l'auteur du décret ou de l'ordonnance devrait alors prouver que le fait de charger les services de police du traitement des données policières visées dans l'ordonnance n'a qu'une incidence marginale sur la compétence de l'État fédéral¹². Ce point n'est en tout cas aucunement prouvé dans les projets d'ordonnance qui faisaient l'objet des deux avis susmentionnés du COC, et il y a manifestement tout lieu d'en douter sur le fond. Les traitements d'images de caméras de la police sont en effet devenus dans l'intervalle un aspect indissociable et fondamental de la gestion de l'information policière qui relève de la compétence de réglementation fédérale, de sorte qu'il ne peut plus être question d'une incidence seulement 'marginale', ni sur le plan de la réglementation ni en termes d'impact pratique.

14.2. Le COC considère donc qu'il est inacceptable d'invoquer la théorie des 'compétences implicites' – une pratique à laquelle, selon ses constatations, diverses autorités régionales recourent de plus en plus fréquemment et d'une manière de plus en plus approfondie en intervenant dans, voire en empiétant sur la matière de l'organisation policière, du droit de police et de la gestion de l'information policière – lorsque la réglementation projetée dans la matière régionale propre et réservée a un impact aussi contraignant et aussi profond sur le cadre réglementaire auquel la GPI doit se conformer dans son organisation et son fonctionnement.

¹¹ Cour constitutionnelle, n° 108/2016 du 14 juillet 2016 ; Cour constitutionnelle, n° 27/2020 du 20 février 2020 et Cour constitutionnelle, n° 33/2022 du 10 mars 2022.

¹² Voir notamment l'avis n° 58.751/1 du 15 février 2016 du Conseil d'État relatif à l'avant-projet de décret « *relatif à la politique d'implantation commerciale intégrale* » (Doc. Parl. flamand 2015-2016, n° 767/1).

14.3. Par essence, ces remarques fondamentales ont entretemps été confirmées également par le législateur flamand, certes dans le cadre d'un autre thème que nous illustrons néanmoins brièvement ci-après dans l'intérêt de la sécurité juridique et par souci de clarté.

L'avis du Conseil d'État et le projet de décret « *portant création et réglementation des Refuges ('Veilige Huizen')* »¹³ reconnaissent qu'il faut tenir compte du fait qu'un régime réglementant la communication de données policières par les services de police – lesquels sont considérés dans le projet de décret comme un « *acteur* » crucial – relève de la compétence fédérale (article 184 de la Constitution). Une intervention du législateur fédéral est par conséquent requise pour offrir aux services de police qui participent à un Refuge ('Veilig Huis') une base légale pour la communication de données policières. L'exposé des motifs du projet de décret stipule ce qui suit à ce sujet : « *Les autorités fédérales planchent en ce moment sur l'élaboration et l'approbation d'un projet de loi fédérale prévoyant ce fondement juridique.* » (traduction libre)¹⁴. En effet, comme l'indique l'avis susmentionné du Conseil d'État qui cite la réponse du mandataire de l'auteur du projet de décret, « (...) *Attendu que nous ne pouvons pas créer de fondement juridique permettant aux acteurs fédéraux de traiter des données à caractère personnel – dès lors que les acteurs fédéraux ne relèvent pas de la compétence de la Communauté flamande ou de la Région flamande (...)* » (traduction libre)¹⁵.

On peut en tirer en ce qui concerne l'ordonnance du 13 octobre 2023 et le projet d'arrêté deux conclusions cruciales qui forment l'essence des avis négatifs susmentionnés :

- 1) Dans son état actuel, la LFP ne prévoit **pas** (encore) de **fondement juridique** qui permettrait de communiquer de manière licite des données policières ne relevant pas de la responsabilité du MP aux destinataires visés dans l'ordonnance.
- 2) Dans la mesure où l'ordonnance, pour cette raison, n'obligerait pas les services de police à communiquer des données policières (données à caractère personnel et/ou informations), la **licéité de la communication de données policières ne peut pas se fonder exclusivement sur l'ordonnance en tant que telle** sans que la LFP (ou une autre loi fédérale) n'accorde à cette fin une autorisation explicite au service de police.

14.4. Contrairement à ce qu'affirme la ministre bruxelloise de la Mobilité dans son courrier du 13 décembre 2023, les objections soulevées et les avis négatifs antérieurs du COC ne sont donc **pas** dictés en première instance par les règles du droit à la protection des données, mais bien par les règles de répartition des compétences qui s'appliquent dans ce domaine et par l'impact et les effets pratiques, organisationnels et budgétaires considérables de la vision propagée de l'organisation et du

¹³ Parlement flamand, exposé des motifs du projet de décret portant création et réglementation des Refuges ('Veilige Huizen'), 2025 (2023-2024), n° 1, déposé le 20 février 2024 (2023-2024), www.vlaamsparlament.be.

¹⁴ Ibid., exposé des motifs, p. 16, avant-dernier alinéa.

¹⁵ Ibid., exposé des motifs, p. 117, point 10.2 de l'avis du Conseil d'État.

fonctionnement de la GPI (à l'égard de laquelle les entités fédérées ne sont de surcroît investies d'aucune obligation ou responsabilité). Les objections et les réserves se fondant sur le droit à la protection des données, comme la proportionnalité des flux d'informations et de données à caractère personnel imposés de manière contraignante à la GPI par les entités fédérées, ne sont envisagées que dans un deuxième temps, mais sont évidemment tout aussi pertinentes, comme il ressort clairement des avis susmentionnés de l'Organe de contrôle.

15. L'Organe de contrôle constate toutefois avec satisfaction que l'exposé des motifs de l'ordonnance du 13 octobre 2013 tient à présent bel et bien compte des remarques relatives à la répartition des compétences qu'il formulait dans ses avis DA220029 et DA220029/2 et qui ont été brièvement résumées ci-avant¹⁶.

B) Remarques concrètes

16. L'article 40 de l'ordonnance susmentionnée du 13 octobre 2023 est formulé comme suit :

« La présente ordonnance entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

1° (...)

2° de l'article 32 §1^{er}, a), qui entrera en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

(...) »

Le projet d'article 7 du projet d'arrêté stipule :

« L'article 32 §1^{er}, a) de l'ordonnance entre en vigueur à la même date que le présent arrêté. ».

Étant donné que le projet d'arrêté ne fait **pas** mention de la date à laquelle il entrera en vigueur, il entrera en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge.

17. L'Organe de contrôle rappelle que l'auteur de l'ordonnance reconnaît explicitement que des données policières sont traitées et que cela requiert une intervention des autorités fédérales (voir le point 11.2). À ce jour, la loi sur la fonction de police n'a cependant **pas** (encore) été modifiée à cet égard, et la liste visée à l'article 44/11/9 §2 de la LFP n'a toujours pas été publiée¹⁷.

18. À la lumière de ce qui précède, l'article 40, 2° de l'ordonnance et sa mise en œuvre prévue par le projet d'article 7 du présent projet d'arrêté sont donc contraires à la loi dès lors :

1) qu'ils sont contraires à la loi fédérale sur la fonction de police (qui n'a pas été adaptée et qui ne prévoit pas ce flux de données) ;

¹⁶ Exposé des motifs, Doc. Parl. RBC 2022-20223, A-739/1, p. 21 et suivantes.

¹⁷ Voir à ce sujet l'avis DA230043 du 12 janvier 2024 et l'avis DA220003 du 15 mai 2022, disponibles sur le site Internet du COC.

2) que l'article 32 §1^{er}, a) de l'ordonnance, comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'ordonnance, se limite aux « *données d'accidentologies* », alors que la police est ou peut être (et sera) la source de diverses données policières, dont des données *ANPR*, qui sont énumérées à l'article 32 §1^{er}, b) de l'ordonnance, comme le COC l'a fait remarquer au point 13 de son avis DA220029/2 du 13 juin 2023.

L'article 40, 2° de l'ordonnance et le projet d'article 7 du projet d'arrêté doivent donc être adaptés en ce sens avec une entrée en vigueur au plus tôt lorsque la loi sur la fonction de police aura été adaptée à cet égard.

L'Organe de contrôle comprend que la pression politique (locale) qui est exercée sur la police (et surtout sur la police locale) pour qu'elle prenne part à cet échange de données et aux autres échanges de données prévus par l'ordonnance du 13 octobre 2023 est réelle. Cependant, les autorités (locales) doivent réaliser que le dirigeant de la police est ainsi placé dans une position très vulnérable (également sur le plan pénal) dès lors qu'il est procédé à des communications de données policières pour lesquelles ni la LFP, ni aucune autre loi fédérale n'offre de fondement juridique.

19. L'Organe de contrôle est par conséquent d'avis que la mise en œuvre du projet d'arrêté, du moins à l'égard de l'article 40, 2° de l'ordonnance du 13 octobre 2013, est dans l'état actuel de la loi sur la fonction de police contraire à la loi en ce qui concerne l'obtention de données policières.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

rend un avis néгатif sur le projet d'arrêté ;

prie le demandeur de donner suite aux remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 25 avril 2024.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président *a.i.*,

Frank SCHUERMANS (Sé)